

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 1.10.2025

définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil et portant sur des modèles, des instructions et des méthodes de déclaration uniformes pour la déclaration du niveau des frais facturés pour les virements, virements instantanés et comptes de paiement, ainsi que de la proportion d'opérations rejetées

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009[[1]](#footnote-2), et notamment son article 15, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La déclaration du niveau des frais conformément à l’article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 260/2012 devrait permettre à la Commission d’évaluer l’incidence de la règle relative aux frais facturés pour les virements instantanés, prévue à l’article 5 *ter*, paragraphe 1, dudit règlement, sur les frais facturés pour les comptes de paiement, tant pour les virements nationaux que pour les virements transfrontières, et pour les virements instantanés en euros et dans la monnaie nationale des États membres dont la monnaie n’est pas l’euro. Les frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les virements, y compris les virements instantanés, varient généralement en fonction des caractéristiques des virements. Ils peuvent par exemple varier selon que l’utilisateur de services de paiement est le payeur ou le bénéficiaire, qu’il est ou non un consommateur, ou encore selon le type de canal utilisé pour initier le paiement. Les déclarations relatives aux virements envoyés devraient donc ventiler les virements selon qu’il s'agit de virements nationaux ou transfrontières, selon le type d’utilisateur des services de paiement et selon le canal utilisé pour initier le paiement.

(2) Les prestataires de services de paiement peuvent choisir de fixer les frais par opération, soit en termes nominaux, soit en pourcentage du montant de l’opération. Les prestataires de services de paiement peuvent aussi opter pour d’autres modes de tarification, par exemple pour une tarification échelonnée fondée sur différentes fourchettes de montants d’opérations ou pour des formules proposant la gratuité d'un certain nombre d’opérations par mois, au-delà duquel des frais sont prélevés pour chaque opération. Il ne serait pas souhaitable qu’une telle hétérogénéité des pratiques commerciales conduise à contourner la règle relative aux frais pour les virements instantanés énoncée à l’article 5 *ter*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 260/2012. La méthode de déclaration des informations relatives au niveau des frais applicables aux virements classiques et instantanés devrait permettre à la Commission d'évaluer ces informations de manière uniforme et comparable, aussi bien dans le temps, au niveau de chaque prestataire, qu'entre différents prestataires considérés au même moment, même s'ils utilisent des méthodes de tarification différentes. La déclaration devrait donc contenir des informations sur le total des frais agrégés, le volume et le montant des virements, y compris des virements instantanés, dans la monnaie nationale. Les déclarations relatives aux virements, qu’ils soient envoyés ou reçus, devraient également inclure une ventilation des virements selon qu'ils sont gratuits ou payants.

(3) Les prestataires de services de paiement devraient se conformer à l'obligation de déclaration prévue à l’article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 260/2012 au niveau de l’entité. Afin de s’aligner sur l’approche adoptée pour la communication à la BCE de leurs statistiques en matière de paiements, les succursales de prestataires de services de paiement situées dans des États membres autres que ceux des entités mères devraient communiquer ces données à l’autorité compétente de leur État membre d’accueil, et les entités mères devraient communiquer leurs propres données à l’autorité compétente de leur État membre d’origine.

(4) Conformément à l’article 5 *bis*, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 260/2012, les prestataires de services de paiement qui sont situés dans des États membres dont la monnaie n’est pas l’euro et qui proposent aux utilisateurs de leurs services de paiement un service de réception et d'envoi de virements classiques en euros ont l’obligation de leur proposer le service de réception de virements instantanés en euros au plus tard le 9 janvier 2027 et le service d'envoi de virements instantanés en euros au plus tard le 9 juillet 2027. Ces prestataires de services de paiement devraient également respecter les obligations relatives aux frais facturés aux payeurs et aux bénéficiaires pour l’envoi et la réception de virements instantanés en euros au plus tard le 9 janvier 2027, conformément à l’article 5 *ter*, paragraphe 3, deuxième alinéa dudit règlement. Afin de permettre à la Commission d’évaluer l’incidence du règlement (UE) nº 260/2012 sur le niveau des frais applicables aux virements, y compris aux virements instantanés, libellés dans la monnaie nationale des États membres dont la monnaie n’est pas l’euro, conformément à l’article 15, paragraphe 2, point a), dudit règlement, il convient que les prestataires de services de paiement qui sont situés dans ces États membres et qui proposent aux utilisateurs de leurs services un service de réception et d’envoi de virements classiques en euros déclarent le nombre et le montant des virements, y compris les virements instantanés, libellés dans leur monnaie nationale et en euros, ainsi que les frais y afférents.

(5) Aux fins de la déclaration prévue à l’article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 260/2012, les prestataires de services de paiement devraient fournir à leurs autorités compétentes des données sur le nombre total de comptes de paiement et sur le niveau agrégé des frais totaux facturés pour les comptes de paiement. Pour permettre à la Commission d’évaluer s’il existe un lien entre d'éventuelles modifications des frais facturés pour des comptes de paiement et des modifications des frais de virement et de virement instantané, la déclaration doit indiquer séparément les frais de tenue de compte.

(6) Afin de permettre à la Commission d’évaluer la proportion de virements instantanés qui sont rejetés en raison de l’application de mesures financières restrictives ciblées adoptées conformément à l’article 215 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et d’évaluer si cette proportion a changé après l'entrée en application des modifications apportées au règlement (UE) nº 260/2012 par le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-3), les prestataires de services de paiement devraient fournir à leurs autorités compétentes des données sur cette proportion pour une année donnée, y compris sur le nombre de cas dans lesquels des virements instantanés n’ont pas été exécutés ou des fonds ont été gelés, que ce soit du côté du prestataire de services de paiement du payeur ou de celui du bénéficiaire.

(7) Afin d’harmoniser les déclarations, les PSP devraient utiliser le modèle de points de données et les formules de validation mis à disposition sur le site internet de l’Autorité bancaire européenne (ABE). En outre, afin de réduire la charge déclarative et d’éviter toute duplication, les autorités compétentes devraient pouvoir autoriser les prestataires de services de paiement relevant de leur mandat à limiter leurs déclarations aux points de données qui n’ont pas déjà été soumis.

(8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d’exécution soumis à la Commission par l’ABE.

(9) L’ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d’exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’ils impliquent et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l’article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-4),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

**Déclaration du niveau des frais**

1. Les prestataires de services de paiement déclarent le niveau des frais facturés pour les virements, les virements instantanés et les comptes de paiement en communiquant les informations indiquées dans les modèles 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et 3 de l’annexe I conformément aux instructions de l’annexe II.

2. Les prestataires de services de paiement communiquent des chiffres agrégés annuels allant jusqu’au 31 décembre de l’année civile précédant l’année au cours de laquelle ils remettent leur déclaration.

3. Par dérogation au paragraphe 2, la première déclaration harmonisée contient des chiffres agrégés pour chaque année précédant l’année de remise de la déclaration, , à commencer par la période du 26 octobre 2022 au 31 décembre 2022, pour l’année 2022.

Article 2

**Déclaration de la proportion de virements instantanés rejetés et des périodes de référence**

1. Les prestataires de services de paiement déclarent la proportion d'opérations de virement instantané qui ont été rejetées en raison de mesures financières restrictives ciblées visées à l’article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 260/2012, en séparant les données relatives aux opérations nationales de celles relatives aux opérations transfrontières, en incluant les informations indiquées dans le modèle 4 de l’annexe I et en suivant les instructions de l’annexe II.

2. Les rapports indiquent le nombre de rejets pour l’année civile précédant l’année de remise de la déclaration.

3. Par dérogation au paragraphe 2, la première déclaration harmonisée contient les modèles de formulaires remplis, indiquant le nombre de rejets pour chaque année précédant l’année de remise de la déclaration, à commencer par la période du 26 octobre 2022 au 31 décembre 2022, pour l’année 2022.

Article 3

**Formats d’échange de données et informations accompagnant la transmission de données**

Les prestataires de services de paiement transmettent les informations visées aux articles 1er et 2 du présent règlement selon les présentations et formats d’échange de données définis par les autorités compétentes et respectent la définition des points de données du modèle de points de données et les formules de validation mises à disposition sur le site web de l’ABE. Les prestataires de services de paiement respectent les spécifications suivantes:

(a) les données transmises n’incluent pas d’informations non requises ou sans objet;

(b) les valeurs numériques sont présentées comme suit:

i) les prestataires de services de paiement expriment les points de données ayant comme type de données «Monétaire» avec une précision minimale fixée au millier d’unités;

ii) les prestataires de services de paiement expriment les points de données ayant comme type de données «Nombre entier» sans décimale, avec une précision fixée à l’unité.

Article 4

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union* européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1.10.2025

Par la Commission

La présidente  
 Ursula VON DER LEYEN

1. JO L 94 du 30.3.2012, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/260/oj. [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) nº 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros (JO L, 2024/886, 19.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/886/oj). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj). [↑](#footnote-ref-4)